

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)

Le contenu de cette page Web a été déplacé à www.fsrao.ca/fr/. Visitez le <https://www.fsrao.ca/fr/pour-les-consommateurs/regimes-de-retraite/le-fonds-de-garantie-des-prestations-de-retraite> pour mettre vos signets à jour.

Le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR), sous réserve d'un maximum et des exclusions spécifiques, assure la protection des participants et des bénéficiaires ontariens des régimes de retraite à prestations déterminées privés à employeur unique en cas d'insolvabilité des responsables des régimes. Le FGPR est régi par la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario et ses règlements et est administré par le surintendant des services financiers de la Commission des services financiers de l'Ontario.

Les liens suivants mènent à de l'information détaillée sur le FGPR :

- [Changements réglementaires concernant le FGPR – Janvier 2019](#)
- [Formulaires 2.1 et 2.2 du FGPR](#)
- [Foire aux questions sur le FGPR](#)
- [Politiques relatives aux régimes de retraite](#)

États financiers du FGPR

Pour consulter les états financiers du FGPR, voir la section consacrée au FGPR dans les [rapports annuels de la CSFO](#).